



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 10/03/2025

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Jocelyn BOISDUR, Olivier FOURRIER et Laurent BOUSSOULADE

Excusés: MM. Michael AKPOLI, Nordine DJEDDI, Olivier MAILLEBUAU, Moulham M'SA et Said BASMITH

Absent : M. Fatah LARAB

La commission souhaite un prompt rétablissement à M. MOULHAM M'SA suite à son accident de la circulation.

Reprise du Dossier n°68

Match n°28238845 du 26/01/2025

U18 D3 POULE A ENFANTS DE PASSY/ AS PARIS

Monsieur BOUSSOULADE ne participe ni ne délibère sur ce dossier

La commission prend connaissance du mail adressé le 10 mars par les ENFANTS DE PASSY au sujet de l'amende attribuée lors de ce dossier.

La commission après recherche dans les boites mails du district retrouve celui d'excuse du dirigeant des ENFANTS DE PASSY qui s'excusait de son absence à l'audition du Lundi 17 février.

En conséquence, **la commission décide de revenir sur cette décision et supprime l'amende attribuée.**

Les autres points du dossier sont confirmés.

Dossier n°79

Match n°28232687 du 08/02/2025

SENIORS D1 MACCABI PARIS 12/ COURONNES OFC

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve ni observation d'après match.

*Lecture du mail du 01/3/2025 adressé par COURONNES OFC sous demande d'évocation concernant la présence d'un joueur de MACCABI PARIS METROPOLE (LAYADI KHALED) susceptible d'être suspendu et présent sur l'aire de jeu ainsi que dans les couloirs des vestiaires pendant et après la rencontre.

Grâce à FOOT2000, la commission prend connaissance du fichier disciplinaire du joueur LAYADI KHALED (MACCABI PARIS METROPOLE) et constate qu'il est suspendu à titre conservatoire depuis le 4 février 2025 (commission départementale de discipline du 4 février 2025).

La commission prend connaissance des demandes d'observations adressées par le DISTRICT au club de MACCABI PARIS METROPOLE et au joueur LAYADI KHALED, ainsi que des demandes de rapports sollicitées auprès des 3 arbitres officiels.

Elle prend également connaissance des réponses apportées par :

- Le club de MACCABI PARIS METROPOLE le 3 mars 2025 par mail
- L'assistant n°1 le 4 mars 2025 par mail
- M. KHALED LAYADI le 10 mars 2025 par mail

La commission constate que l'arbitre central et l'arbitre assistant n°2 n'ont pas apporté de réponse dans le délai imparti.

La commission visionne les 3 extraits de vidéos reçus.

De ce visionnage et sur reconnaissance visuelle, il ressort que M. KHALED LAYADI est présent sur l'aire de jeu [entre la ligne de touche et le bord intérieur de la piste d'athlétisme du stade MIMOUN] et salue au moins l'entraîneur de COURONNES FOC dans sa zone technique, son président de club et passe plusieurs fois derrière l'arbitre assistant.

Considérant que pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire (art 128 des RG de la FFF), la commission considère que les images fournies et visionnées permettent d'atténuer le rapport de l'arbitre officiel n°1.

Considérant que parmi les éléments cités dans l'article 4.1.2 du RSG du district 75 figure « pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle », la commission décide de sanctionner comme une rupture de sa suspension par M. KHALED LAYADI joueur de MACCABI PARIS METROPOLE.

La commission sanctionne d'un match ferme de suspension à compter du 17 mars 2025 le joueur KHALED LAYADI de MACCABI PARIS METROPOLE.

Cette sanction s'ajoutera à celle que la commission départementale de discipline décidera dans le cadre de l'instruction pour le dossier ouvert contre le joueur KHALED LAYADI.

Quant au sort de la rencontre, la commission n'a pas pu déterminer un article du règlement qui pourrait s'appliquer au cas soumis.

Les images permettent de constater que beaucoup de personnes du MACCABI PARIS METROPOLE non inscrites sur la FMI (président, dirigeants, et etc....) se trouvaient durant la rencontre entre la ligne de touche et la limite intérieure de la piste d'athlétisme et ceci en infraction avec le règlement des compétitions.

La commission décide de sanctionner d'une amende financière le MACCABI PARIS METROPOLE en vertu des articles relevant de la police des terrains.

DEBIT PARIS MACCABI METROPOLE : 43.50 euros

CREDIT COURONNES OFC : 43.50 euros

AMENDES FINANCIERES [l'une pour le joueur suspendu, l'autre au titre de la police des terrains]

La commission transmet ce dossier à la CDA concernant les arbitres officiels (absence de rapport ou rapport en contradiction avec les images).

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°80

Match n°28238593 du 02/03/2025

U18 D1 AF PARIS 18 / PARIS 13 ATLETICO (2)

Madame SEVENO ne participe ni ne délibère sur ce dossier

*Lecture de la feuille d'arbitrage papier où figurent des réserves d'avant match :

-déposée par le responsable de l'AFP 18 concernant l'ensemble des joueurs de PARIS 13 ATLETICO qui aurait évolué en division supérieure alors que celle-ci ne joue pas le jour même où le lendemain

-déposée par le responsable de l'AFP 18 concernant l'ensemble des joueurs de PARIS 13 ATLETICO dont la licence a été validée après la date de la rencontre initiale (9/2/2025)

-déposée par le responsable de PARIS 13 ATLETICO concernant l'heure de début de la rencontre à 15 h 45 au lieu de 15h00

*Lecture du mail de confirmation des réserves du 04/03/2025 adressé par AFP 18 :

-l'ensemble des joueurs de PARIS 13 ATLETICO qui aurait évolué en équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas le jour même où le lendemain

-l'ensemble des joueurs de PARIS 13 ATLETICO dont la licence a été validée après la date de la rencontre initiale (9/2/2025).

-ainsi que l'ajout d'un nouveau motif : les joueurs de l'équipe de PARIS 13 ATLETICO ont disputé plus d'une rencontre officielle au cours de 2 jours consécutifs en application de l'article 151 de RG de la FFF.

La commission sollicite des observations de PARIS 13 ATLETICO pour le nouveau motif posé lors de l'évocation.

La commission prend connaissance des demandes de rapports sollicitées auprès des 3 arbitres officiels.

La commission prend connaissance du PV de la COC du 11 février 2025 ayant donné **match à jouer**.

Elle prend également connaissance des réponses apportées par les 3 arbitres officiels dans leur mail du 3 et 4 mars 2025.

Considérant que la réserve portant sur le motif [évolué en équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas le jour même où le lendemain] est recevable.

Considérant que l'équipe 1 ne jouait pas le même jour ou dans les 24h, et le dernier match officiel de cette dernière s'est déroulé le vendredi 28 février 2025 à 17 h 00 (stade Carpentier) et aucun joueur figurant sur la feuille de match (équipe 1) le vendredi ne figure sur la Feuille de match du dimanche en championnat.

En conséquence, la commission dit que cette réserve est non fondée.

Considérant que la réserve portant sur le motif [la licence du joueur BOROK A GOUFAN Junior (PARIS 13 ATLETICO) dont la licence a été enregistrée le 17 février 2025 après la date de la rencontre initiale (9/2/2025)] est recevable.

La commission constate que la décision de première instance ainsi que celle de la décision d'appel donnent match à jouer donc il n'y a aucune restriction concernant la date initiale de la rencontre pour les licences de joueurs de PARIS 13 ATLETICO (article 20.1 des RSG du district 75).

En conséquence, la commission dit que cette réserve est non fondée.

Considérant que la réserve portant sur le motif [que les joueurs de l'équipe de PARIS 13 ATLETICO ont disputé plus d'une rencontre officielle au cours de 2 jours consécutifs en application de l'article 151 de RG de la FFF] est recevable mais en tant que réclamation d'après match.

En vertu de l'article 187 ces RG de la FFF (Réclamation – Évocation), cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

En conséquence, la commission dit que cette réclamation est irrecevable.

La réserve déposée par PARIS 13 ATLETICO n'ayant pas été confirmée dans les délais, elle est devenue caduque.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°81

Match n°53211852 du 01/03/2025

COUPE AMITIE U14 PARIS 13 ATLETICO (2) / PARIS EST SOLITAIRE (2)

*Lecture de la FMI au sein de laquelle ne figurent ni de réserve d'avant match, ni observation d'après match.

*Lecture du mail du 01/03/2025 adressé par PARIS 13 ATLETICO demandant une observation d'après match concernant l'inscription sur la FMI des joueurs ayant participé aux deux dernières rencontres de l'équipe supérieure.

*Lecture du mail du 01/03/2025 adressé par PARIS EST SOLITAIRE ATLETICO demandant une observation d'après match concernant l'inscription sur la FMI du joueur HAMIDOU KEITA ayant participé aux deux dernières rencontres de l'équipe supérieure.

La commission prend connaissance des demandes d'observations adressées par le district au club de PARIS EST SOLITAIRE et de PARIS 13 ATLETICO.

La commission prend connaissance du calendrier officiel de PARIS EST SOLITAIRE en U14 et du règlement des coupes jeunes amitié 75 U14 et U 16 (article 7 du Règlement de la Coupe).

La commission constate que l'équipe 1 de PARIS EST SOLITAIRE U14 ne joue pas lors de ce week-end et que les joueurs suivants alignés le 1^{er} mars en équipe 2 ont joué les 2 dernières rencontres de championnat de l'équipe 1 le 1^{er} février contre COURONNES OFC et le 8 février contre la SALESIENNE DE PARIS: n°3 SQUARE SEKOU, n°5 KENGNE KELAAN, n°8 SOUMAHORO ADAMA, n°9 NYANGINA CHRIST et n°11 BAYO MEGOUHA.

Par ces motifs, la commission déclare que la réclamation est recevable et fondée la commission donne match perdu par pénalité à PARIS EST SOLITAIRE [Infraction à l'article 7 du Règlement de la Coupe].

La commission prend connaissance du calendrier officiel de PARIS 13 ATLETICO en U14 et du règlement des coupes jeunes amitié 75 U14 et U 16 (article 7 du Règlement de la Coupe).

La commission constate que l'équipe 1 de PARIS 13 ATLETICO U14 joue lors de ce week-end en coupe départementale et que le joueur HAMIDOU KEITA a été aligné le 25 janvier contre EVRY FC (R1) et le 8 février contre AUBERVILLIERS JEUNES (R1) et le lors des 2 dernières rencontres de championnat de l'équipe 1.

Par ces motifs, la commission déclare que la réclamation est recevable et fondée la commission donne match perdu par pénalité à PARIS 13 ATLETICO [Infraction à l'article 7 du Règlement de la Coupe].

DROITS CONSERVES

AMENDES FINANCIERES AUX 2 CLUBS

La commission transmet le dossier à la COC concernant le sort de la finale de la coupe U14 amitié.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°82**Match n°53103645 du 02/03/2025****COUPE AMITIES SENIORS CAMILLIENNE S 12 (2) / PARISIENNE ES (2)**

*Lecture de la FMI où figure une réserve déposée par le capitaine de la CAMILLIENNE concernant l'ensemble des joueurs de l'ES PARISIENNE susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

*Lecture du mail du 03/03/2025 adressé par l'ES PARISIENNE demandant une évocation d'après match (réclamation d'après match) concernant la participation et la qualification des joueurs CALIXTE MALCOM et LARGE GREGOIRE en infraction avec l'article 7 des RG du DISTRICT : ne peut pas participer à la rencontre de la coupe de l'amitié tout joueur qui a participé aux 2 dernières rencontres de l'équipe supérieures.

La commission constate que la réserve déposée par la CAMILLIENNE n'a pas été appuyée dans les délais règlementaires, elle la déclare caduque.

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée par le district à la CAMILLIENNE et constate que ce club n'a rien renvoyé dans les délais règlementaires au DISTRICT.

La commission prend connaissance du calendrier officiel des seniors 1 de la CAMILLIENNE SP 12 et indique que les 2 derniers matchs avant le match de coupe de l'amitié du 2 mars sont le 1^{er} février contre PARIS SPORT CULTURE et le 8 février 2025 contre PARIS 13 ATLETICO

La commission vérifie pour ses 2 matchs les FMI est indique que les joueurs CALIXTE MALCOM et LARGE GREGOIRE ont participé à la rencontre du 1^{er} février mais pas à celle du 8 février. Le club de la CAMILLIENNE n'a pas commis d'infraction à l'article 7 du règlement de la coupe amitié seniors.

La commission déclare que la réclamation est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°83**Match n°53103755 du 02/03/2025****COUPE AMITIES U16 PARIS 13 ATLETICO (3) / SALESIIENNE DE PARIS (2)**

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de la SALESIIENNE concernant l'ensemble des joueurs de PARIS 13 ATLETICO susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure et qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

*Lecture du mail d'appui des réserves adressé le 3 mars par LA SALESIIENNE DE PARIS confirmant le motif déposé le jour du match.

Considérant que selon l'article 7.7 des RSG du DISTRICT 75 les équipes supérieures des U16 (3) de PARIS 13 ATLETICO sont pour l'équipe 1 les U17 nationaux et pour l'équipe 2 les U16 en R2.

La commission prend connaissance des FMI pour le dernier match de ces équipes supérieures :

Le 15 février en championnat national U17 contre LESQUIN US de l'équipe 1 des U17

Le 16 février en coupe départementale U16 contre PARIS XIII ES de l'équipe 2 des U16

Après étude, il n'y a aucun joueur du match de l'équipe 3 de PARIS 13 ATLETICO n'ayant évolué dans les matchs du 15 et 16 février évoqués.

La commission déclare la réserve recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°84

Match n°53211862 du 02/03/2025

COUPE DEPARTEMENTALES U18 MACCABI PARIS METROPOLE / COURONNES OFC

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve ni observation d'après match.

*Lecture du mail du 03/03/2025 adressé par COURONNES OFC sous demande d'évocation concernant la présence d'un joueur de MACCABI PARIS METROPOLE (YIKILMAZ JIYAN) susceptible d'être suspendu et présent sur la FMI.

La commission prend connaissance de la demande d'observations adressées par le district au club de MACCABI PARIS METROPOLE le 3 mars ainsi que la réponse apportée par le club de MACCABI PARIS METROPOLE le 3 mars par mail.

Grâce à FOOT2000, la commission prend connaissance du fichier disciplinaire du joueur YIKILMAZ JIYAN (MACCABI PARIS METROPOLE) et constate que la commission régionale de discipline l'a suspendu d'un match ferme de suspension à compter du 3 février 2025 [commission du 5 février décision non contestée].

La commission consulte le calendrier des U18 de MACCABI PARIS METROPOLE entre le 3 février et le 2 mars :
Le 9/2 championnat R3 en U18 contre AUBERVILLIERS FCM le joueur n'est pas aligné,
Le 16/2 coupe départementale en U18 contre NICOLAITE DE CHAILLOT le joueur est aligné,
Le 2/3 coupe départementale en U18 contre MACCABI PARIS METROPOLE le joueur est aligné,

La commission déclare que l'évocation est recevable mais non fondée. Le joueur YIKIMAZ JIYAN n'était pas en état de suspension pour la rencontre contre COURONNES OFC. La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°85

Match n°28234172 du 09/02/2025

SENIORS D3 POULE A NICOLAITE CHAILLOT (2) / PARIS 19 ANTILLAIS (1)

Monsieur BOISDUR ne participe ni ne délibère sur ce dossier

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve ni observation d'après match.

*Lecture du mail du 09/3/2025 adressé par PARIS 19 ANTILLAIS sous demande d'évocation concernant la présence d'un joueur de NICOLAITE DE CHAILLOT (NGAMENI AUDRILLE) susceptible d'être suspendu et présent sur la FMI.

La commission prend connaissance de la demande d'observations adressée à NICOLAITE DE CHAILLOT.

En attente de réponse, la commission met le dossier en délibéré.

Prochaine réunion : lundi 17 mars 2025 à 18h30

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Nathalie SEVENO